Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

3 mai 2010
Français
Original : arabe

New York, 3-28 mai 2010

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

Document de travail présenté par la République arabe syrienne sur les questions de fond relatives à l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. La République arabe syrienne est l'un des premiers pays à avoir signé, en 1968, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) car elle était convaincue que la présence de ce type d'armes constituerait une grave source de préoccupation et une grande menace pour la sécurité et la paix non seulement des peuples de la région, mais aussi des pays du monde entier.

2. La République arabe syrienne continuera d'honorer les engagements internationaux qu'elle a contractés en vertu du TNP, pierre angulaire du système mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaires et référence internationale essentielle préservant le droit de tous les États parties à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

3. La République arabe syrienne est gravement préoccupée par le déséquilibre dans le traitement des trois principaux piliers du Traité, à savoir mettre fin à la prolifération horizontale et verticale des armes nucléaires, parvenir à un désarmement total et complet s'agissant de tous les types d'armes nucléaires et permettre aux États parties d'exercer pleinement leur droit inaliénable à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques; ce déséquilibre constitue une véritable politique des deux poids, deux mesures.

Universalité du Traité

4. La République arabe syrienne considère que bien que tous les États arabes soient parties au Traité, le refus d'Israël d'en faire partie ou d'annoncer qu'il envisage de l'être et de placer toutes ses installations nucléaires sous les garanties

Merci de recycler

généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fait du Moyen-Orient une des régions les instables du monde. La République arabe syrienne demande donc à la communauté internationale de s'employer sérieusement à instaurer la sécurité et la stabilité dans la région du Moyen-Orient et de faire pression sur Israël – seul pays à posséder des capacités nucléaires militaires ne faisant l'objet d'aucun contrôle international – pour qu'il adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires aux inspections internationales, conformément au régime des garanties généralisées de l'AIEA.

5. La République arabe syrienne estime qu'un grand pas serait fait vers l'instauration de la confiance et la réalisation de la paix et de la sécurité internationales si Israël appliquait sans délai toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, notamment la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, la résolution GC(53)/Res/16 (Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient), la résolution GC(53)/Res/17 (Capacité nucléaire israélienne) de l'AIEA et la résolution 64/66 de l'Assemblée générale du 2 décembre 2009 intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », qui note qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité et qui réaffirme qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

6. La République arabe considère estime que l'article IV du TNP à la fois confère à tous les États parties un droit inaliénable à l'utilisation des technologies nucléaires à des fins pacifiques et maintient un équilibre entre les droits de ces États et leurs obligations, sans distinction et sans sélectivité. Compte tenu de ce droit inaliénable, les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire figurent parmi les trois piliers essentiels du Traité, d'où la nécessité d'adopter des mesures sérieuses et efficaces pour atteindre ses objectifs et non pas en tirer parti pour en faire un système discriminatoire imposant des contraintes à certains pays pour servir les intérêts d'autres.

7. La République arabe syrienne réaffirme la nécessité de préserver le rôle essentiel de l'AIEA qui est défini dans son statut, à savoir œuvrer au renforcement de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, faciliter l'échange d'informations, d'équipements, de matières et de services scientifiques et technologiques en vue d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et encourager les États parties à obtenir des renseignements scientifiques à des fins pacifiques et les y aider, ce qui constitue un rôle important sur lequel tous les États parties fondent de grands espoirs, notamment les pays en développement.

8. La République arabe syrienne réaffirme également la nécessité d'instaurer un équilibre entre les activités de contrôle de l'AIEA, d'une part, et ses activités de diffusion de la technologie et des applications nucléaires pacifiques, d'autre part, conformément aux dispositions de l'article III du TNP, qui réaffirme le lien étroit entre les questions de vérification aux termes de l'accord de garanties généralisées de l'AIEA et les utilisations pacifiques, par lequel chaque État non doté d'armes nucléaires s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord négocié et conclu avec l'AIEA et au système de garanties de ladite agence, conformément à l'article IV du Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou

technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques.

9. La République arabe syrienne estime qu'aux fins de renforcer la crédibilité du Traité et de cesser d'en appliquer les dispositions de façon sélective, la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2010 doit s'employer à mettre un terme au non-respect par certains États dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité des obligations que leur impose l'article IV du Traité. Il faut défendre l'exercice par les États – et notamment par les pays en développement – des droits légitimes consacrés par le Traité à l'utilisation des matières, des équipements, des technologies et des renseignements à des fins pacifiques, notamment médicales, agricoles, industrielles, scientifiques et autres, et rejeter toute tentative de réinterprétation qui serait incompatible avec l'esprit et la lettre du Traité et porterait atteinte à sa crédibilité.

Garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique

10. La République arabe syrienne réaffirme son plein attachement à l'accord de garanties généralisées signé en 1992 avec l'AIEA, qui a été approuvé aux termes de la loi n° 5/1992, par laquelle a été établi un système national de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires. Conformément à l'accord, des mesures ont également été prises pour faciliter les missions de contrôle des inspecteurs internationaux de l'AIEA.

11. La République arabe syrienne est consciente de l'importance du rôle de l'AIEA en tant qu'instance compétente chargée de la vérification et du respect des obligations au titre du système des garanties généralisées, qui est le fondement essentiel du régime de non-prolifération. Elle demande à l'Agence d'appliquer ce système à tous les États sans exception ni discrimination.

12. La République arabe syrienne engage tous les États parties, notamment ceux dotés d'armes nucléaires, à redoubler d'efforts pour assurer l'universalité des garanties généralisées et à veiller à ne pas imposer des mesures et des contraintes supplémentaires aux États non dotés d'armes nucléaires qui se sont effectivement engagés à respecter les normes de non-prolifération et à ne pas se doter d'armes nucléaires. Elle demande également aux États parties de s'abstenir d'imposer aux États parties qui sont placés sous le régime de garanties généralisées de l'Agence des restrictions au transport des équipements et des technologies nucléaires pacifiques et de ne pas soumettre l'utilisation de ces technologies pacifiques à des restrictions supplémentaires qui contrediraient l'esprit et la lettre du Traité.

13. La République arabe syrienne réaffirme qu'il est indispensable d'établir une distinction entre les obligations juridiques des États parties au Traité et les mesures volontaires de transparence et de confiance et de ne pas assimiler les secondes aux premières.

14. La République arabe syrienne considère que l'application intégrale des résolutions et décisions pertinentes de la Conférence générale de l'AIEA sur les garanties internationales et la vérification est indispensable au perfectionnement du système des garanties dans son ensemble. Elle réaffirme également la nécessité pour l'AIEA de respecter le principe de la confidentialité des informations concernant les garanties, conformément à son statut.

Résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

15. La République arabe syrienne réaffirme que tous les États parties, et en particulier ceux qui ont adopté la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, doivent appliquer pleinement, comme faisant partie intégrante d'un tout, les résolutions adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation intitulées « Renforcement du processus d'examen du Traité », « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et « Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », ainsi que la résolution sur le Moyen-Orient, qui a facilité l'adhésion de tous les États arabes au Traité.

16. Outre ce qui précède, la République arabe syrienne considère qu'il est nécessaire que tous les États parties se conforment aux dispositions énoncées dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, qui stipule que la résolution sur le Moyen-Orient de 1995 restera valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs soient atteints et constitue un élément essentiel des résultats de la Conférence d'examen de 1995.

17. La République arabe syrienne engage la communauté internationale, et plus particulièrement les États dotés d'armes nucléaires, à assumer leurs responsabilités et à n'épargner aucun effort pour mettre en place des mesures concrètes à même de garantir l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient et la réalisation des buts visés par cette dernière.

Zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

18. La République arabe syrienne réaffirme que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde est une mesure importante du désarmement nucléaire qui renforce la paix et la sécurité aux niveaux régional et mondial ainsi que le régime de non-prolifération. Elle insiste à cet égard sur la nécessité de dissocier la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient de la question de l'instauration d'une paix juste et globale dans cette région.

19. La République arabe syrienne s'efforce de créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires. En avril 2003, elle a présenté au Conseil de sécurité, au nom du Groupe des États arabes, une initiative visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires. Elle avait alors déclaré devant la communauté internationale qu'elle s'emploierait, avec les États arabes et tous les pays épris de paix, à atteindre cet objectif. Malheureusement, les positions de certains membres influents du Conseil de sécurité n'avaient pas permis de donner corps à cette initiative. La République arabe syrienne a présenté la même initiative une nouvelle fois en décembre 2003 et espère le faire de nouveau, en vue de l'adoption de cette résolution.

20. La République arabe syrienne exprime de nouveau sa profonde préoccupation face à l'indifférence et au refus clair et net d'Israël d'appliquer les résolutions pertinentes de l'ONU. Elle rappelle à toutes les parties intéressées et notamment aux

États dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité la nécessité d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière en date est la résolution 64/26 du 2 décembre 2009, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », par laquelle l'Assemblée prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

21. La République arabe syrienne refuse toute tentative de légitimer le statut nucléaire de fait des États qui ne sont pas parties au Traité et met en garde contre toute tentative de les intégrer au régime de non-prolifération en tant qu'États nucléaires. Elle estime qu'une telle tentative aurait pour conséquence de miner la crédibilité du Traité et entraînerait non seulement l'effondrement de l'ensemble du régime international de non-prolifération mais créerait également une course aux armements nucléaires dans la région et dans le monde.

22. La République arabe syrienne rappelle le paragraphe 6 de la résolution 64/26 de l'Assemblée générale du 2 décembre 2009 (Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient), qui invite les pays de la région à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires.

Garanties de sécurité négatives

23. La République arabe syrienne estime que la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'un recours aux armes nucléaires est leur élimination totale. Elle réaffirme la nécessité d'appliquer la résolution relative aux principes et objectifs de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, en vue d'engager en priorité des négociations sérieuses aux fins de la ratification d'un instrument international traitant du problème des garanties de sécurité, qui ne soit assorti d'aucune condition, revête un caractère non discriminatoire et soit juridiquement contraignant.

24. La République arabe syrienne considère qu'il est important que les États dotés d'armes nucléaires donnent aux États qui n'en ont pas et qui sont parties au Traité des garanties de sécurité complètes à négocier sur la base des principes définis dans le Traité. Il faut que les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à s'abstenir, conformément à la Charte des Nations Unies, de menacer de recourir à ces armes contre les États non dotés de l'arme nucléaire et s'attachent à appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

25. La République arabe syrienne estime nécessaire, en attendant que l'instrument international relatif à l'octroi de garanties de sécurité dont il est fait mention ci-dessus voie le jour, que tous les États parties au Traité, tant ceux qui détiennent des armes nucléaires que ceux qui n'en possèdent pas, se conforment aux dispositions de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité du 11 avril 1995, qui a été adoptée par consensus et dans laquelle le Conseil de sécurité prend acte pour la

première fois des garanties de sécurité que les États dotés de l'arme nucléaire ont données aux États non dotés d'armes nucléaires, et décrit les mesures devant être prises pour venir en aide aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, au cas où lesdits États seraient victimes d'un acte d'agression impliquant l'emploi d'armes nucléaires ou menacés d'une telle agression.

26. La République arabe syrienne rappelle les résultats de la Conférence de Téhéran qui s'est tenue en avril 2010 sur le thème suivant : « L'énergie nucléaire pour tous, l'arme nucléaire pour personne », et considère que toute attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique peut entraîner des conséquences néfastes pour l'homme et l'environnement et constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies.

Désarmement nucléaire

27. La République arabe syrienne compte que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010 étudierait les rapports présentés par les États parties pour déterminer dans quelle mesure les pays dotés d'armes nucléaires respectent les dispositions de l'article VI du Traité et notamment les 13 points figurant dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, et qu'elle prendrait connaissance des motifs qu'ils invoquent pour poursuivre le développement et la prolifération de milliers d'ogives nucléaires, ce qui contredit les obligations contractées au titre des dispositions du Traité et nuit à son autorité et à son esprit.

28. La République arabe syrienne estime qu'il incombe à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010 de mettre en place des mesures concrètes et sérieuses en vue de surveiller l'application intégrale des traités de réduction des armes nucléaires, de façon que les États qui en sont dotés les éliminent une fois pour toutes, de manière transparente et vérifiable.

29. La République arabe syrienne considère que la poursuite par certains États dotés d'armes nucléaires de leur coopération avec Israël pour aider celui-ci à obtenir des technologies nucléaires et leur opposition à toute partie, quelle qu'elle soit, qui soulève des objections à propos d'un programme nucléaire contraire à la légalité internationale constituent des violations des obligations contractées par ces États au titre de l'article I du Traité. L'AIEA, seule habilitée à appliquer le régime de vérification, doit, conformément à son statut, prendre des mesures fermes pour exercer sa compétence face à ces violations, de manière équitable et en évitant la sélectivité et le « deux poids, deux mesures ».

30. La République arabe syrienne réaffirme qu'il importe de tenir des négociations sérieuses en vue de mettre en place un traité global, multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. En attendant ce traité, il incombe à tous les États de déclarer et appliquer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à la production d'armes nucléaires.

Retrait du Traité

31. La République arabe syrienne considère que la question du retrait du Traité est un droit souverain et rappelle que les États parties peuvent le faire s'ils considèrent

que des événements exceptionnels compromettent leurs intérêts suprêmes. Elle considère de même que priver les États de ce droit souverain constituerait une violation des textes juridiques qui régissent l'application des traités internationaux.

32. La République arabe syrienne estime que l'article X évoquant des « événements extraordinaires » laisse aux États qui ont décidé de se retirer du Traité la liberté de déterminer si de tels événements portent atteinte à leurs intérêts nationaux. Par conséquent, le texte, qui est clair et détaillé, ne laisse aucune place à l'interprétation.

33. La République arabe syrienne demande aux États parties de s'atteler à des priorités telles que la réalisation de l'universalité du Traité, l'élimination totale des milliers d'ogives nucléaires, l'arrêt de la production d'un nombre encore plus grand d'armes perfectionnées qui menacent l'humanité, avant d'aborder la question de l'article X, car si la communauté internationale accordait la priorité à ces questions, de façon juste et équilibrée, les États n'envisageraient pas de se retirer de cet instrument international qui régit les questions de désarmement et de non-prolifération, ainsi que les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Législations nationales relatives à l'interdiction du commerce illicite des matières radioactives et nucléaires

34. En stricte application des législations et réglementations nationales pertinentes, les instances compétentes de la République arabe syrienne contrôlent tous les points de franchissement des frontières terrestres, maritimes et aériennes, pour empêcher le commerce illicite des matières radioactives et nucléaires.

35. La République arabe syrienne s'engage à respecter scrupuleusement tous ses engagements internationaux en la matière. Elle participe activement à l'examen de nombreux instruments internationaux pertinents et s'emploie à renforcer les cadres législatifs nationaux dans ce domaine.

36. La République arabe syrienne est également attachée à l'application du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives adopté par le Traité. Elle a participé activement à plusieurs réunions destinées à établir des orientations sur l'importation et l'exportation de sources radioactives.

Mesures concrètes proposées en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires

37. La République arabe syrienne considère que, pour réaliser les buts et objectifs visés par le Traité et éliminer la totalité des armes nucléaires, il conviendrait de recommander aux participants à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 ce qui suit :

a) Il importe que la communauté internationale soit consciente des vives inquiétudes qu'éprouvent les États du Moyen-Orient face aux capacités nucléaires israéliennes qui se sont développées et renforcées loin de tout contrôle international, et que les États dotés d'armes nucléaires assument leurs responsabilités en contribuant à l'universalisation du Traité;

b) La communauté internationale est appelée en priorité à faire pression sur Israël pour qu'il adhère au Traité sans condition et sans délai en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et soumette toutes ses installations nucléaires aux

inspections internationales, conformément à l'accord de garanties généralisées de l'AIEA, ce qui constituerait un progrès essentiel sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

c) Il importe d'œuvrer à la création d'un organe subsidiaire dans le cadre de la grande commission II pour examiner la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et prendre des mesures pratiques pour appliquer la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée par la Conférence d'examen de 1995, mais aussi les dispositions contenues dans le Document final de la Conférence de 2000, qui a réaffirmé la résolution sur le Moyen-Orient de 1995;

d) Les États dotés d'armes nucléaires doivent, conformément au Traité, être animés d'une véritable volonté politique et, sous un strict contrôle international, prendre des mesures concrètes en matière de désarmement nucléaire et d'élimination des dispositifs nucléaires explosifs;

e) Il importe de mettre en place un calendrier et un plan concret en vue de parvenir à un désarmement nucléaire complet et d'accélérer le processus de négociations prévu à l'article VI du Traité pour mettre sérieusement en place une convention interdisant tous les types d'armes nucléaires;

f) Les États dotés d'armes nucléaires devraient cesser d'imposer des contraintes et de dresser des obstacles d'ordre technique et commercial aux États non dotés d'armes nucléaires et donner à ces derniers la possibilité d'exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux objectifs de l'AIEA et aux dispositions de l'article IV du Traité;

g) Il importe de souligner le mandat et le rôle que joue l'AIEA dans le traitement des problèmes de la prolifération nucléaire et de promouvoir le principe de transparence dans les activités menées par les États et les liens de coopération qu'ils entretiennent avec l'Agence afin que celle-ci puisse remplir les obligations et accomplir la mission qu'elle tient de son statut en ce qui concerne les trois principaux piliers du Traité que sont le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

h) Il faudrait donner à la Conférence du désarmement la possibilité de convenir d'un ordre du jour qui donne la priorité aux questions de désarmement nucléaire;

i) Il faudrait impulser un élan à l'application des résolutions adoptées par l'Assemblée générale concernant le désarmement et la non-prolifération nucléaires avec le concours des organes des Nations Unies chargés du désarmement, dont la Première Commission, la Conférence du désarmement et la Commission du désarmement;

j) Il faudrait donner toute leur importance à l'article III du Traité et aux liens existant entre cet article et les problèmes de sécurité et de sûreté des programmes nucléaires et les vérifications destinées à s'assurer du caractère pacifique de ces programmes, sous réserve que la communauté internationale invite tous les États parties au Traité, et plus particulièrement ceux dotés d'armes nucléaires, à ne pas prendre prétexte de ces problèmes pour restreindre ou entraver les transferts de technologie nucléaire en direction des États parties, notamment ceux qui sont soumis au régime de garanties de l'AIEA, en invoquant l'obligation

d’appliquer l’article susmentionné en vue de garantir la sécurité et la sûreté desdits programmes;

k) Il faudrait que la Conférence des Parties chargée d’examiner le Traité en 2010 prévoie comme priorité dans son document final des arrangements internationaux efficaces en vue de mettre au point un instrument universel juridiquement contraignant aux termes duquel les États dotés d’armes nucléaires s’engageraient à donner aux États non dotés d’armes nucléaires des garanties de sécurité sans condition contre le recours à l’emploi de telles armes ou à la menace d’y recourir, et que la Conférence adopte une résolution à cet égard, dans l’attente de la conclusion d’un instrument sur les garanties de sécurité ayant force exécutoire.